

Arrêté électoral

Portant renouvellement complet des représentants des personnels et des usagers
du Conseil d'UFR de l'Institut de Management Public et de Gouvernance Territoriale (IMPGT)

Table des matières

Section 1 - Organisation.....	3
Article 1 : Date des élections.....	3
Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote.....	3
Article 3 : Répartition des sièges	4
Article 4 : Mode de scrutin.....	4
Section 2 - Listes électorales.....	4
Article 5 : Listes électorales	4
Article 6 : Procurations	8
Section 3 - Dépôt des candidatures et professions de foi	9
Article 7 : Dépôt des candidatures	9
Article 8 : Constitution des listes de candidatures.....	10
Article 9 : Eligibilité des candidats.....	11
Article 10 : Professions de foi et soutiens éventuels.....	12
Section 4 - Campagne électorale et opérations de vote	12
Article 11 : Campagne électorale.....	12
Article 12 : Opérations de vote	14
Article 13 : Dépouillement.....	15
Section 5 - Résultats et voies et délais de recours	16
Article 14 : Proclamation des résultats.....	16
Article 15 : Recours.....	16
Section 6 - Dispositions générales	16
Article 16 : Délégation au directeur de la composante.....	16
Article 17 : Publication de l'arrêté	16
Article 18 : Exécution du présent arrêté.....	17

Arrêté électoral n°2026-46-AE

Portant renouvellement complet des représentants des personnels et des usagers à l'Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale

Le Président d'Aix Marseille Université,

- Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;
Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;
Vu les Statuts de l'Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale (IMPGT) modifiés et adoptés par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 16 juillet 2019 ;
Vu la consultation du Comité Electoral Consultatif en sa séance du 10 février 2026 ;

Considérant que le mandat des représentants des usagers et des personnels est arrivé à terme,

ARRÊTE

Section 1 - ORGANISATION

Article 1: Date des élections

Les membres des **personnels et les usagers** de l'Institut de Management public et Gouvernance Territoriale (IMPGT) sont convoqués pour les élections de **leurs représentants** au **Conseil d'UFR** qui se dérouleront à la date suivante :

Le Jeudi 12 Mars de 9h00 à 17h00

Article 2: Lieux d'implantation des bureaux de vote

Le bureau de vote sera implanté à :

- **IMPGT, 14 avenue Jules Ferry, 13100 Aix-en-Provence, Salle 002, RDC du Bâtiment C**

Ce bureau est constitué et fonctionne conformément aux dispositions des articles D. 719-28 à D. 719-33 et D. 719-36 du Code de l'éducation.

A ce titre, le bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par le Directeur de l'IMPGT par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article 7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

Article 3 : Répartition des sièges

Les 12 sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- 3 professeurs et assimilés (collège A) ;
- 3 autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (collège B) ;
- 3 représentants des personnels IATSS (collège IATSS) ;
- 3 étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres (collège usagers).

Article 4 : Mode de scrutin

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour chaque représentant des usagers, **un suppléant** est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans pour les représentants des personnels et de deux ans pour les représentants des usagers.

Section 2 - LISTES ELECTORALES

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du/de la Directeur/Directrice de la composante par délégation du Président.

Il est établi une liste électorale par collège.

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et/ou B	Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'IMPGT, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.
A et/ou B	Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'IMPGT un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus. Si ces personnels assurent leurs fonctions au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.
A et/ou B	Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une décharge de service ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'IMPGT où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.
A et/ou B	Les chercheurs (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels) recrutés des EPST ou de tout autre établissement public ou établissement reconnu d'utilité publique de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement, rattachée à l'IMPGT et qu'ils exercent leurs fonctions dans l'établissement (Cf. annexe 7 des Statuts d'AMU).
A et/ou B	Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence* ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L952-24 du Code de l'éducation.

IATSS	Les personnels administratifs, techniques et de service (IATSS) titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'IMPGT ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
IATSS	Les agents non titulaires (IATSS) sous réserve d'être affectés dans l'IMPGT et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'IMPGT à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
USAGERS	Les étudiants de l'IMPGT régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2025-2026 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Les étudiants qui suivent leur formation dans plusieurs composantes sont électeurs dans chacune d'entre elles .
USAGERS	Les personnes bénéficiant de la formation continue , régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2025-2026, en vue de la préparation d'un diplôme au sein de l'IMPGT.

* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.

5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

Cette catégorie d'électeurs doit réglementairement formuler une demande pour être inscrits **au plus tard le vendredi 6 mars 2026 à 17h00**.

Auprès de *Mme Julia AUBERT*, Chargée de coordination administrative et RH, Bureau 403, 14 avenue Jules Ferry – 13100 Aix-en-Provence, du lundi au vendredi, 8h-12h30 / 13h30-17h00.

Ou transmise par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : julia.aubert@univ-amu.fr

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et/ou B	Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'IMPGT mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'IMPGT sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.
A	Les personnels enseignants non titulaires (associés, invités), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'IMPGT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*.

	Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus. Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.
B	Les personnels enseignants non titulaires (fonctionnaires stagiaires, agents contractuels en contrat à durée déterminée, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, ...), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'IMPGT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus. Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.
A et/ou B	Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'IMPGT, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations statutaires*, ou qui effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
USAGERS	Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'IMPGT, au cours de l'année universitaire 2025-2026.

* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.

La demande d'inscription sur listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de l'IMPGT, pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande.

Les demandes d'inscription devront être accompagnées :

Pour les usagers :

- Soit de la photocopie de la carte d'auditeur ;
- Soit d'une attestation d'inscription (délivrée par la composante) et d'une copie de la carte d'identité.

Pour les personnels :

- D'une photocopie de leur pièce d'identité et de la justification de leur qualité professionnelle.

5.3 Modification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de la composante, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munie pour les étudiants de leur carte d'étudiant et pour les personnels d'un justificatif de leur qualité professionnelle, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : IMPGT - <https://impgt.univ-amu.fr/fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

5.4 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront affichées au siège de la composante concernée par l'élection au plus tard le **20 février 2026** ainsi qu'à l'entrée du bureau de vote cité à l'article 2, le jour du scrutin.

Enfin, elles seront consultables sur le site **Intranet** de l'IMPGT : <https://intra-impgt.univ-amu.fr>

Article 6 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- Soit se rendre (**physiquement**), muni d'une pièce d'identité :

Contact : Julia AUBERT, Chargée de coordination administrative et RH, Bureau 403, 14 avenue Jules Ferry – 13100 Aix-en-Provence, du lundi au vendredi, 8h-12h30 / 13h30-17h00.

- Soit **télécharger le formulaire de procuration** sur le site : <https://impgt.univ-amu.fr/fr>

Il doit ensuite être renvoyé complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photo (scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse mail julia.aubert@univ-amu.fr.

Le formulaire doit être envoyé **via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr)**. Cette modalité d'envoi est **impérative pour les usagers** et recommandée pour les personnels.

Une fois le formulaire transmis dans les conditions précisées ci-dessus, l'administration est chargée de sa numérotation et de son enregistrement au sein du registre unique des procurations **au plus tard la veille du scrutin, soit le mercredi 11 mars à 17h00**.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Section 3 - DEPOT DES CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Article 7 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

Mercredi 4 mars à 17h00

Les candidatures doivent être adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception. Elles doivent donc être :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de réception au service concerné) à l'adresse suivante :
IMPGT - 14 avenue Jules Ferry – 13100 Aix-en-Provence.
- Soit déposées aux services administratifs de la composante, par un personnel (pour les collèges des personnels) ou par un étudiant (pour le collège des usagers):
Contact : Julia AUBERT, Chargée de coordination administrative et RH, Bureau 403, 14 avenue Jules Ferry – 13100 Aix-en-Provence, 8h-12h30 / 13h30-17h00.

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de la composante de la suite donnée

par le Directeur de la composante, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par la composante et mis en ligne sur le site Internet : <https://impgt.univ-amu.fr> . Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature originale (également délivrée par l'administration de la composante et accessible via le site internet : <https://impgt.univ-amu.fr>) signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et, pour les usagers, la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste candidate a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes. Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de la composante doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de la composante n'a pas à trancher les éventuels différents qui opposeraient les colistiers entre eux.

Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **Mercredi 4 mars 2026 à 17h00**.

Article 8 : Constitution des listes de candidatures

Chaque liste doit nécessairement comporter le **nom d'un délégué** qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif, le cas échéant.

A titre liminaire, le mode de scrutin « *de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage* »

implique que **les candidats se constituent en liste et non à titre individuel** (à l'exception du cas où un seul siège serait à pourvoir).

- Les listes de candidatures seront constituées par collège ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats **au maximum** égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**
(Ce qui suppose qu'une liste soit constituée d'au minimum deux candidats, sauf dans le cas où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir) ;

Pour l'élection des représentants du collège IATSS et ITAR, les **peuvent être incomplètes, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus.**

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplète à condition de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et **de respecter l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus.**

Pour l'élection des représentants des **usagers** au conseil d'UFR, les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats **au moins égal à la moitié** du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et **de respecter l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus.**

Article 9 : Eligibilité des candidats

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur de la composante, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.

A compter du constat de l'inéligibilité, il demande au Président de l'Université de **réunir pour avis le Comité Electoral Consultatif, dans un délai de 24 heures. Cette réunion se fait par la voie dématérialisée.**

Le Directeur de l'IMPGT demande ensuite qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Directeur de l'IMPGT rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.

Article 10 : Professions de foi et soutiens éventuels

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au Mercredi 4 mars 2026 à 17h00.

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante :** impgt-direction@univ-amu.fr
- **Soit déposées aux services administratifs de l'IMPGT :** Julia AUBERT, Chargée de coordination administrative et RH, Bureau 403, 14 avenue Jules Ferry – 13100 Aix-en-Provence, du lundi au vendredi 8h-12h30 / 13h30-17h00

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des candidatures un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc.), elle demandera au candidat concerné, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par la composante.

Section 4 - CAMPAGNE ELECTORALE ET OPERATIONS DE VOTE

Article 11 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Toutefois et compte tenu du contexte sanitaire éventuel, la campagne électorale par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Pour ce faire :

- Chaque liste de candidature déclarée recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Direction (julia.aubert@univ-amu.fr) :
 - Pour le collège des usagers : **2 messages électroniques** en utilisant les listes de diffusion institutionnelles ;
 - Pour les collèges de personnels : **3 messages électroniques** en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.

Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder 500 ko. Ces messages ne doivent par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.
- Chaque liste de candidature déclarée recevable pourra, pendant la période de campagne électorale, par l'intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès de l'administration de l'IMPGT (julia.aubert@univ-amu.fr), et dans la limite de deux réunions, en dehors des heures de cours ; le bénéfice d'une salle de visioconférence de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.

L'administration adressera alors, pour le compte de la liste candidate demandeuse, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.

En fonction du dispositif de visioconférence à mettre en place, l'administration sera chargée, le cas échéant, d'ouvrir l'accès à la salle virtuelle à l'heure convenu et y mettra automatiquement un terme une fois la durée accordée terminée.

Il appartiendra au délégué de la liste concernée de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué.

Le délégué de liste est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les listes candidates.

Par ailleurs, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur pendant la période de campagne électorale, l'accès aux bâtiments, les réunions physiques ainsi que le tractage pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.

Article 12 : Opérations de vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

- Pour pouvoir voter, **les personnels** devront présenter la **carte professionnelle** ou une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, Passeport, Permis de conduire, titre de séjour).
- Pour pouvoir voter, **les usagers** doivent présenter **l'original de leur carte d'étudiant** ou carte d'auditeur.

A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour), **accompagnée d'un certificat de scolarité**.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu *a minima* une urne par collège et par bureau de vote.

En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 13 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de la composante, Salle **002, RDC du Bâtiment C** :

le **Jeudi 12 Mars** à partir de **17h00**.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Section 5 - RESULTATS ET VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 14 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'IMPGT, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de l'IMPGT.

Article 15 : Recours

Une **Commission de contrôle des opérations électorales**, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Section 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Délégation au Directeur de composante

Le Directeur de l'IMPGT est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.

En application de la délégation de signature aux directeurs de composante, le Directeur de l'IMPGT est compétent pour signer l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, notamment ceux relatifs à la réception et à la recevabilité des candidatures, la composition des bureaux de vote et la proclamation des résultats.

Article 17 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de la composante ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de la composante (<https://impgt.univ-amu.fr>). Il est également affiché à l'entrée du bureau de vote, le jour du scrutin.

Article 18 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur de la composante est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

Le Président d'Aix Marseille Université,

Eric BERTON



Publié le : **12 FEV. 2026**

Transmis au Recteur de la région académique le : **12 FEV. 2026**

ANNEXE 1 : DEFINITION DE LA NOTION D'OBLIGATIONS D'ENSEIGNEMENT DE REFERENCE

- **Pour les enseignants-chercheurs visés au 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité),

>>soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

- **Pour les autres enseignants titulaires visés au 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur),

>>soit 128 heures de TP ou TD.

- **Pour les agents contractuels visés au 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation :**

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,

>>soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

- **Pour les enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation, visés au 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,

>>soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

- **Pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité),

>>soit 128 heures de TP